

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 février 2009

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F pour la réforme « Justice 2010 - volet informatique »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 4 140 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, des logiciels et des services nécessaires au projet « Justice 2010 - volet informatique ».

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous les rubriques 05.08.00.00 5062 et 05.08.00.00 5201.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Ce projet de loi d'investissement informatique fait partie du volet logistique de mise en œuvre de la réforme de la justice qui a pour objectif l'adaptation de l'organisation judiciaire et de la législation genevoises pour être en conformité avec la loi sur le tribunal fédéral (LTF), le code de procédure pénale suisse (CPP), la loi de procédure pénale pour les mineurs (PPMin), le code de procédure civile suisse (CPC) et la révision du code civil concernant le droit de la tutelle.

Il apparaît en effet indispensable que le canton se dote d'une organisation et d'outils informatiques adaptés à l'ampleur de cette réforme et qu'il se donne les moyens nécessaires pour l'accomplir.

Il est également le prolongement du projet i-JUGE de refonte et modernisation des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire avec lequel il sera coordonné et sur les réalisations duquel il s'appuiera, notamment l'application DM-Web de gestion des procédures judiciaires et certaines applications de l'Intranet judiciaire.

Ce projet est soumis à une contrainte temporelle forte fixée au 1^{er} janvier 2011 selon les dernières nouvelles du Département fédéral de la justice. A cette date, les tribunaux genevois devront fonctionner en appliquant les nouveaux codes de procédure en matières pénale et civile.

2. Contexte du projet

2.1 Le Pouvoir judiciaire

Le Pouvoir judiciaire est l'un des trois Pouvoirs de l'Etat. Sa mission est de rendre la justice en matière pénale, civile et administrative. Il est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (art. 130, Constitution cantonale). Les magistrats judiciaires, à l'exception des juges prud'hommes, sont élus par le peuple tous les six ans.

Son organisation est définie par la loi sur l'organisation judiciaire (ci-après LOJ; E 2 05) et la compétence matérielle des différents tribunaux par un ensemble de lois dont nous ne citerons que les principales : loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), loi sur la juridiction pour enfants et adolescents (LJEA;

E 4 30), loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC; E 1 05), loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP; E 3 10), loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LaLEg; A 2 50), loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers (LCCBL; E 3 15), loi sur la procédure administrative (LPA; E 5 10), loi instituant un conseil supérieur de la magistrature (LCSM; E 2 20).

Sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, l'organisation et la gestion des moyens administratifs dévolus au fonctionnement des tribunaux sont assurées par une « Commission de gestion du pouvoir judiciaire » (art. 75A, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ). Présidée par le Procureur général et composée des présidents de juridiction, ainsi que de deux fonctionnaires élus (art. 75B LOJ), elle est assistée d'un secrétaire général qui est chargé de l'exécution de ses décisions et de la direction des greffes et des services centraux (art. 75D LOJ).

La justice pénale est actuellement assurée par le Ministère public et les juridictions d'instructions et de jugements, en première et seconde instance :

- Ministère public (Parquet),
- Instruction,
- Tribunal de police,
- Tribunal d'application des peines et mesures,
- Chambre d'accusation,
- Chambre pénale de la Cour de justice,
- Cours correctionnelles avec et sans jury,
- Cour d'assises,
- Tribunal de la jeunesse,
- Cour de cassation.

A noter que les procédures pénales diligentées contre des enfants sont, en l'état, du ressort de la direction du service de protection des mineurs.

La justice civile est composée par les juridictions de première et seconde instance :

- Tribunal de 1ère Instance,
- Bureau de conciliation, Commission de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail, Tribunal des Prud'hommes,

- Commission de conciliation en matière des baux et loyers, Tribunal des baux et loyers,
- Tribunal tutélaire et Justice de paix,
- Chambres civiles de la Cour de justice.

La justice administrative est composée par les juridictions suivantes :

- Tribunal administratif,
- Tribunal des conflits,
- Tribunal cantonal des assurances sociales,
- Commissions cantonales de recours en matière administrative (dès le 1 janvier 2009),
- Commission de surveillance des Offices des poursuites et faillites.

Le Pouvoir judiciaire réunit l'ensemble des tribunaux genevois, soit 37 juridictions et commissions, avec son administration. L'effectif du Pouvoir judiciaire s'élève en 2008 à :

- 95 magistrats de carrière,
- 156 magistrats non de carrière (juges à la Cour de cassation, juges suppléants, juges assesseurs et assesseurs suppléants),
- 357 juges prud'hommes,
- 246 commissaires,
- 374 collaborateurs des greffes et des services centraux.

Son budget en 2007, s'élevait :

- 89,5 millions de charges de fonctionnement, soit 1,13% du budget de l'Etat de Genève.
- 36,1 millions de revenus

A fin 2007, les juridictions avaient 129 058 procédures en cours, dont 75 658 procédures nouvelles reçues dans l'année, soit :

- 22 070 procédures pénales,
- 35 124 procédures civiles,
- 5 421 procédures administratives,
- 13 0433 procédures diverses (assistance juridique, notifications d'actes juridiques, ADN etc.).

Le Palais de Justice est le lieu quotidien de travail de 500 à 600 personnes. Il s'y traite plus de 100 000 dossiers (en cours et nouveaux) par an et plus de 200 000 personnes y sont convoquées chaque année.

2.2 Réforme de la justice genevoise « justice 2010 »

Jusqu'à aujourd'hui, chaque canton avait la compétence de légiférer en matière de procédure. Le large programme « Réforme de la justice »¹, né de l'adoption de nouvelles dispositions constitutionnelles² acceptées par le peuple et les cantons le 12 mars 2000, a notamment chargé la Confédération d'unifier les procédures civile et pénale et, ainsi, de remplacer les 26 codes cantonaux et lois fédérales diverses, coexistant aujourd'hui dans chacun de ces deux domaines, par des lois fédérales s'appliquant uniformément à l'ensemble de la Suisse.

Dans cette perspective, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales les trois projets de loi suivants :

- un code de procédure pénale suisse (CPP, FF 2006 1373)³,
- une loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, FF 2006 1543)⁴,
- un code de procédure civile suisse (CPC, FF 2006 7019)⁵.

Les cantons garderont toutefois la compétence d'organiser les tribunaux et d'administrer la justice, sauf disposition contraire de la loi (art. 122 al. 2 et 123 al. 2 Cst.). A cet égard, il y a lieu de mentionner en particulier les exigences contenues dans la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF)⁶, entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

L'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, dont la procédure d'adoption devant les Chambres fédérales a abouti en automne 2007, est d'ores et déjà prévue pour le 1er janvier 2011.

¹ Cf.

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/staat_und_buerger/gesetzgebung/justizreform.html

² Art. 122 (droit civil) et 123 (droit pénal) Cst.

³ Cf. *Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (ci-après : Message CPP)*, du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057).

⁴ Cf. *Message CPP*, pp. 1337ss en particulier.

⁵ Cf. *Message relatif au code de procédure suisse (ci-après : Message CPC)*, du 28 juin 2006 (FF 2006 6841).

⁶ RS 173.110

La date de l'entrée en vigueur du code de procédure civile, en revanche, n'est pas encore connue à ce jour mais devrait coïncider avec celle d'entrée en vigueur du CPP, comme la cheffe du Département fédéral de justice l'a récemment confirmé aux départements cantonaux en charge de la justice. Le projet a été adopté par les Chambres fédérales lors de sa session de décembre 2008.

En matière pénale, les adaptations et réformes nécessaires devront impérativement être effectuées avant que les deux lois fédérales qui unifient la procédure (CPP et PPMin) n'entrent en vigueur, de sorte que le canton de Genève est tenu d'avoir adapté sa loi d'organisation judiciaire et toutes autres lois d'application utiles de telle façon à ce qu'elles puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2011 au plus tard⁷.

Cette exigence vaut également en matière civile, dès lors que les dispositions d'exécution relatives à la compétence, à l'organisation et à la procédure des autorités judiciaires censées faire application du CPC devront être édictées d'ici à l'entrée en vigueur de celui-ci (art. 130 al. 2 LTF).

Avec par exemple la fusion de l'Instruction et du Parquet au sein de la nouvelle autorité de poursuite pénale, la réforme complète des juridictions pour enfants et adolescents, la création systématique d'une seconde instance cantonale ayant un pouvoir de cognition complet, il convient de retenir que les systèmes procéduraux choisis par la Confédération impliqueront une profonde réforme de la justice genevoise. Son impact sur les infrastructures et les ressources dont le Pouvoir judiciaire aura besoin pour mener à bien sa mission sera considérable.

Parallèlement à ces réformes procédurales, une modification des dispositions du code civil relatives à la protection de l'adulte ainsi qu'au droit des personnes et au droit de l'enfant a été entreprise. Elle a pour but la refonte du droit de la tutelle, qui n'a pratiquement pas subi de modification depuis son entrée en vigueur en 1912.

Dans cette optique, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet de loi concernant la révision du code civil suisse (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation (FF 2006 6635)⁸.

Cette révision entrainera une modification substantielle du système actuel, impliquant notamment la création d'une nouvelle autorité judiciaire. A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les cantons devront

⁷ Art. 130 al. 1 LTF; cf. aussi *Message CPP*, pp. 1060 et 1100.

⁸ Cf. *Message relatif à la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation (FF 6635 2006))*.

instituer des mesures conformes au nouveau droit et disposeront d'un délai de 3 ans pour adapter les mesures en cours, soit, pour Genève, env. 4000 dossiers à revoir, instruire et juger.

2.3 Le projet i-JUGE

La réforme « justice 2010 » aura un impact majeur sur les systèmes d'information du Pouvoir judiciaire et ses applications informatiques qui devront être revues et adaptées en fonction de l'organisation judiciaire choisie et de la mise en œuvre des nouveaux codes de procédure définissant le processus de traitement d'une procédure judiciaire en matière pénale et civile.

Certaines applications informatiques du Pouvoir judiciaire sont encore obsolètes. Elles ont 20 ans et sont basées sur des technologies qui sont aujourd'hui dépassées. En outre, il est probable que d'ici 2012 certains produits (matériels et logiciels) sur lesquels s'appuient ces applications ne soient plus sur le marché ou maintenus par les firmes qui les représentent. Il faut donc impérativement moderniser le système dans ce délai.

L'actuel projet informatique i-JUGE⁹ adopté par le Grand-Conseil le 27 octobre 2000, vise donc à moderniser le système d'information pour mieux répondre aux besoins métiers du Pouvoir judiciaire, en particulier aux besoins des greffes. Il a également pour objectif d'apporter des outils d'aide à la décision aux magistrats et aux secrétaires-juristes qui rendent des décisions de justice, dans le but d'accélérer le processus judiciaire.

a) Réalisation par étapes du projet i-JUGE

La modernisation des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire est un projet ambitieux qui nécessite une planification et un suivi rigoureux.

L'approche retenue est de réaliser ce projet en plusieurs phases. Chaque phase est définie de façon à marquer des améliorations visibles en termes de fonctionnalités offertes aux utilisateurs et/ou de performances accrues ou encore de rationalisation des moyens techniques mis en œuvre.

⁹ Loi 8216

Les principales étapes sont :

Phase I - Mise en place d'un Intranet judiciaire « IntraPJ » (2001-2004) qui est terminée. Cet Intranet :

- met à disposition des outils facilitant le travail de groupe (communication, coordination, collaboration, circulation de l'information, mémoire de groupe);
- facilite la gestion des connaissances et l'aide à la décision;
- permet la migration de la bureautique All-In-1 (documents, modèles, macros, etc..);
- offre la possibilité d'ouverture progressive en Extranet puis à Internet ;
- représente une première étape de la gestion électronique des documents.

Phase II - Gestion des procédures judiciaires (2005-2009). Cette phase est en cours de réalisation et certains modules applicatifs sont déjà en production. A noter que ces applications représentent le cœur des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire.

Phase III - Migration de la base de données dès 2011. Il s'agira d'un volet purement technique de rationalisation et de convergence vers le standard de base de données du Centre des technologies de l'information (CTI).

b) Gestion des procédures judiciaires

La phase II du projet i-JUGE est donc en cours de réalisation. Elle concerne la refonte et la modernisation des applications de gestion des procédures en prenant en compte le concept de dossier virtuel et les possibilités de transaction électronique en matière judiciaire.

L'application informatique construite dans ce cadre a été appelée DM-Web en référence à l'application existante s'appelant DM-Classique.

La réalisation de ce projet a fait l'objet d'un lotissement. Un premier lot concernant l'inscription et la modification des données de base d'une procédure est terminé depuis juin 2007 et est en production. Un deuxième lot concernant la gestion des attributions et des recours vient d'être achevé. La fin des développements permettant le traitement complet d'une procédure judiciaire est prévue pour la fin du premier semestre 2009.

c) Situation des systèmes d'information en 2009

En 2009, vu l'état d'avancement des travaux et compte tenu du nombre de juridictions et procédures différentes, les composants suivants seront opérationnels :

- la solution DM classique encore en service pour certaines juridictions ;
- le noyau de DM-Web développé et déployé (paramétré) pour certaines juridictions ;
- certains composants du système d'information mis en œuvre (chaîne éditique, composant gestion électronique des documents GED,...) ;
- la base de données Basis commune aux applications de gestion des procédures DM Classique et DM-Web.

Dans le cadre du projet i-JUGE, il était prévu, dès l'achèvement du noyau DM-Web, de procéder à la paramétrisation de l'application pour l'adapter aux besoins des diverses juridictions du Pouvoir judiciaire en se basant sur l'application DM-Classique. Cependant celle-ci est basée sur les codes de procédure actuellement en vigueur.

L'arrivée des nouveaux codes unifiés de procédure change fondamentalement cette approche et nécessitera de revoir chaque acte de procédure ainsi que les courriers et avis générés automatiquement en fonction de la nouvelle législation et de l'organisation judiciaire.

Pour tenir compte du projet de réforme de la justice genevoise « Justice 2010 », la planification du projet i-JUGE a été adaptée et des ressources humaines et financières supplémentaires doivent être allouées pour permettre, dans les délais impartis, de procéder aux adaptations nécessaires de l'application DM-Web et de l'IntraPJ tout en poursuivant le développement de certains composants prévus par le projet i-JUGE.

C'est précisément l'objet du présent projet de loi « Justice 2010 - volet informatique ».

3. Objectif du présent projet

Ce nouveau projet a donc pour objectif principal de mettre en conformité les systèmes d'information du Pouvoir judiciaire, notamment ses applications de gestion des procédures civiles, pénales et administratives, avec la réforme de la justice genevoise (projet « Justice 2010 »).

Le Pouvoir judiciaire souhaite également saisir cette opportunité pour améliorer l'accès à l'information et à la communication, c'est-à-dire s'ouvrir sur l'extérieur. Pour l'instant, notamment vis-à-vis des justiciables et de leurs mandataires (avocats, notaires, etc.), voire d'autres administrations, le

Pouvoir judiciaire n'utilise que les moyens de communication traditionnels. Les nouveaux codes de procédure incluent une base légale offrant la possibilité d'échange par voie électronique, notamment la notification¹⁰. Pour atteindre cet objectif, le projet s'appuiera sur les moyens techniques et les composants applicatifs mis en œuvre dans le cadre du projet d'administration en ligne AeL¹¹ voté en 2008 par le Grand Conseil.

4. Volumétries des objets de gestion impactés

Au 1^{er} janvier 2008, pour les 37 juridictions et commissions cantonales, le nombre d'objets métiers ou de gestion impactés par le projet s'élève à 3144.

Plus précisément, le nombre d'actes de procédure (actions paramétrées) recensés (convocations, jugements, condamnations, mandats d'arrêt, relaxes, fixation des délais, ordonnances, etc.) est de

- 1277 pour le domaine pénal;
- 1867 pour les domaines civil et administratif.

La chaîne éditique qui produit différentes formules associées aux actes de procédure et générées par les applications de gestion comprend 1162 modèles différents répartis comme suit :

- 337 modèles pour le domaine pénal ;
- 825 modèles pour les domaines civil et administratif.

Les modèles bureautiques utilisés dans les juridictions et services du PJ, notamment grâce aux outils de l'IntraPJ d'aide à la rédaction et de production de documents s'élèvent à 4987 dont :

- 857 pour le domaine pénal ;
- 1495 pour le domaine civil ;
- 504 pour le domaine administratif ;
- 984 pour le domaine de l'assistance juridique (AJ) ;
- 287 pour les services centraux.

¹⁰ Art. 86 CPP et Art. 137 CPC

¹¹ Loi 10177 (Ael)

5. Description de la solution

Étude préalable

En cours depuis septembre 2008, cette étude est une analyse d'impact détaillée des changements résultants de la mise en œuvre de la future organisation judiciaire et des nouveaux codes de procédure sur l'application informatique DM-Web et sur certaines applications de l'IntraPJ (aide à la production de documents, considérants types, gestion des minutes, etc.). Elle permet d'élaborer un plan de projet et de compléter le cahier des charges.

Cette étude, qui arrive à son terme, est menée par la direction des systèmes d'information (DSI) du Pouvoir judiciaire en collaboration avec le CTI.

Mise en conformité des applications

Les applications de gestion des procédures judiciaires DM-Web devront prendre en compte

- les changements dans le cheminement d'une procédure judiciaire tant sur le plan pénal que civil et administratif (Workflow) ;
- la création de nouvelles juridictions, la disparition de certaines d'entre elles ou leur fusion (exemple: la fusion du Parquet et des juges d'instruction pour former le nouveau Ministère public) ;
- les changements concernant les rôles et la qualité d'une partie (exemple: lésé, victime, partie plaignante, dénonciateur, etc..) dans la procédure ;
- les changements de genre ou type de procédure (exemple: procédure simplifiée, ordonnance pénale, etc.) ;
- les modifications en matière de traitement des mesures de contrainte, notamment la détention préventive et de sûreté (modifications d'organisation judiciaire et de procédure) ;
- les changements dans la composition des tribunaux (un juge unique ou une composition collégiale de plusieurs juges ou d'assesseurs, la disparition du jury) ;
- les changements concernant le traitement des actes de procédure et les décisions rendues, notamment les personnes concernées, les destinataires et les frais à percevoir.

Toutes les formules et documents produits lors de la saisie d'un acte de procédure ou d'une décision devront également être adaptés. Cela concerne aussi la production des pages de garde et des diverses listes produites.

Des modifications seront aussi apportées aux outils statistiques de pilotage et de suivi de l'activité judiciaire.

Certaines applications de l'Intranet judiciaire seront revues, notamment la gestion des minutes électroniques, la gestion des jetons de présence (rémunération des juges, conciliateurs et commissaires) et les bases de considérants types.

Il s'agira aussi de réaliser les interfaces nécessaires avec l'application de gestion des procédures judiciaires pour la prise en compte de la dématérialisation des actes de procédures, notamment la notification par voie électronique. Cette dernière répond à l'attente exprimée par les avocats lors de l'enquête de satisfaction de 2007¹²;

Finalement, il conviendra également d'adapter les interfaces vers l'application de comptabilité financière intégrée de l'Etat (CFI) et le service des contraventions pour la perception des émoluments, des amendes et des frais de justice.

6. Organisation du projet

Le projet conduit conjointement par le Pouvoir judiciaire et le CTI est organisé suivant une structure standard au sein de l'Etat de Genève :

- un comité de pilotage qui fixe la stratégie du projet et qui mandate le comité opérationnel pour la mise en œuvre du projet ;
- un comité opérationnel qui constitue une structure de suivi et de prise de décisions opérationnelles ;
- une équipe de projet coordonnée par un directeur de projet rattaché au Pouvoir judiciaire.

Dans le cadre du projet i-JUGE, l'équipe de projet s'est structurée suivant le processus de fabrication du logiciel dès lors que l'objectif principal est la construction et la mise à disposition du noyau de DM-Web. Elle sera reconduite pour la mise en conformité des applications aux changements législatifs liés à la réforme de la justice genevoise « Justice 2010 ».

La structure de projet permet un travail de partenariat entre les entités étatiques (Pouvoir judiciaire et CTI) et les fournisseurs externes.

¹² Enquête de satisfaction des utilisateurs, utilisatrices du Palais de justice (octobre - novembre 2007)

7. Étapes de réalisation

Au vu des informations actuellement disponibles sur l'avancement des travaux législatifs, la mise en conformité des applications s'échelonne entre les années 2009 et 2011. Elle sera découpée en plusieurs phases selon l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure, de la révision du Code civil concernant le droit de la tutelle et des textes cantonaux d'application.

Les étapes et la planification suivantes sont définies comme suit :

Lot n° 1

Mise en conformité des applications de gestion des procédures pénales, y compris les procédures pour mineurs (PPMin).

Début : Juin 2009

Mise en production : 1^{er} janvier 2011

Lot n° 2

Mise en conformité des applications de gestion des procédures civiles.

Début : Septembre 2009

Mise en production : 1^{er} janvier 2011

Lot n° 3

Mise en conformité des applications de gestion des procédures tutélaires (révision du code civil, protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).

Début : Janvier 2011

Mise en production : 1^{er} janvier 2012¹³

Lot n° 4

Intégration des applications de gestion des procédures judiciaires avec le projet AeL d'administration en ligne pour permettre la dématérialisation des actes judiciaires et leurs communications par voie électronique aux justiciables et à leurs mandataires (avocats, notaires).

Début : Avril 2011

Mise en production : janvier 2012

L'essentiel de la charge de travail sera réparti sur les années 2009 et 2010. Pour tenir le délai impératif du 1^{er} janvier 2011, un traitement parallèle des différents lots de réalisations est prévu.

¹³ À confirmer en fonction de la date d'entrée en vigueur de la révision du code civil

8. La formation

L'évolution des applications informatiques nécessitera un complément de formation à dispenser aux 95 magistrats de carrière et à près de 400 collaborateurs des greffes et des services centraux du PJ.

Cette formation sera coordonnée avec les formations métier prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la justice genevoise « Justice 2010 ».

La durée minimale de cette formation pour les outils informatiques est estimée à 2 heures par utilisateur soit près de 1000 heures au total.

Elle sera organisée dans les locaux du Pouvoir judiciaire et sera dispensée par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage du PJ en collaboration étroite avec les super-utilisateurs des juridictions concernées.

Cependant pour permettre au Pouvoir judiciaire d'organiser et d'assurer le suivi de cette formation, il est prévu sur son budget de fonctionnement le recours à une ressource externe pour :

- définir un plan de formation (Contenu, mode) ;
- participer à la réalisation des supports de cours ;
- organiser et assurer le suivi de la formation.

9. La gestion du changement

Un projet de cette ampleur ne saurait se faire sans un accompagnement au changement au sein des juridictions et services concernés par la mise en œuvre du projet de réforme de la justice genevoise « Justice 2010 ».

Cet accompagnement au changement comprend non seulement un volet de formation mais fait également appel à des ressources externes pour remplacer les magistrats et collaborateurs qui consacreront leur temps aux différentes étapes du projet (expression des besoins, tests, participation à la formation, rédaction de nouvelles instructions ou directives, rédaction des nouvelles formules, masques et modèles, etc.) en les déchargeant de leur travail quotidien, afin d'assurer le bon fonctionnement des Tribunaux.

Dans ce cadre, il est prévu de mettre à disposition de chaque juridiction concernée un équivalent plein temps (ETP) pour une durée estimée à 3 mois. Le profil envisagé est celui d'un « super-utilisateur » ou d'un greffier chevronné pour l'expression des besoins, les tests et la participation à la formation.

10. Gains

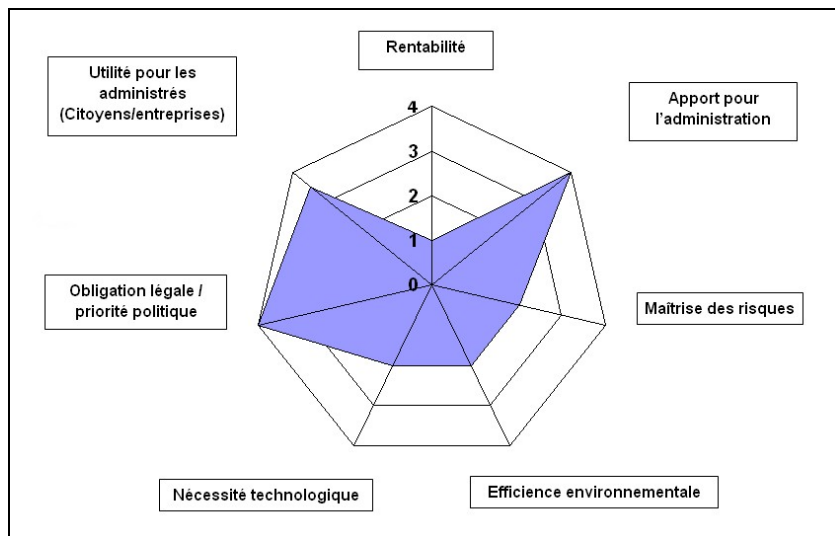
Ce projet informatique, qui est essentiellement l'adaptation d'applications existantes aux changements législatifs et organisationnels, n'a pas pour but de générer des gains, que ce soit en personnel ou en recettes supplémentaires. Il vise principalement à maintenir l'efficacité et l'efficience des processus de traitement des procédures judiciaires.

Par son ampleur, la réforme de la justice genevoise nécessitera vraisemblablement une augmentation des moyens dont le Pouvoir judiciaire devra bénéficier pour mener à bien ce projet et assurer sa nouvelle mission.

Cependant, l'un des objectifs de cette réforme consiste précisément à identifier et évaluer les différentes options organisationnelles qui s'offrent au canton, de façon à pouvoir choisir en toute connaissance de cause une organisation judiciaire permettant d'optimiser tant l'efficacité de la justice que la maîtrise du coût de son fonctionnement. Ainsi, il est possible que cette réforme permette, à terme, la réalisation d'économies.

La commission de gestion du portefeuille des projets (CGPP) a retenu que ce projet d'investissement n'a pas de retour financier, mais qu'il est indispensable à la mise en œuvre des nouvelles législations.

Le résultat de l'évaluation selon les 7 axes retenus par le Conseil d'Etat et présentés à la commission des finances est le suivant :



11. Coûts du projet

Le coût du projet est basé sur l'expérience de la Direction des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire (DSI) et sur la méthode de chiffrage et de validation au sein du CTI.

Les coûts pour des postes de travail supplémentaires (150 PC et imprimantes) et d'aménagement de nouveaux locaux (câblages) sont pris en compte dans l'estimation financière ci-après.

Coûts de réalisation	Charges activables budget d'investissement	Charges non activables budget de fonctionnement
Matériel dédié et infrastructure	449 000 F	
Licences	339 000 F	
Prestations externes pour la conception, la rédaction des spécifications techniques détaillées, le développement et les tests	2 793 000 F	
Charges de personnel interne CTI activables et non activables	559 000 F	104 000 F
Prestations externes non activables		82 000 F
<i>Sous-Totaux</i>	<i>4 140 000 F</i>	<i>186 000 F</i>
<i>Charges de personnel interne PJ</i>		1 537 000 F
<i>Charges de formation des utilisateurs et de gestion du changement</i>		900 000 F
<i>Totaux</i>	<i>4 140 000 F</i>	<i>2 623 000 F</i>

Il s'agit de coûts complets. Les prestations externes se répartissent comme suit :

Détail des prestations externes	Coûts estimés
Modélisation, analyse détaillée et conception	588 000 F
Réalisation et tests	1 800 000 F
Intégration et le déploiement	405 000 F
Total	2 793 000 F

Les tranches annuelles d'investissements seront réparties sur 3 ans comme suit :

2009	1 500 000 F
2010	2 000 000 F
2011	640 000 F

Ressources humaines

Les ressources humaines internes impliquées dans ce projet permettront un encadrement fort des prestataires externes.

Pour le CTI et comme indiqué dans le premier tableau, les charges internes du personnel liées au développement se décomposent en une part activable - conformément aux normes IPSAS - pour un montant de 559 000 F et une autre part non activable de 104 000 F en fonctionnement.

Le projet impliquera également plusieurs répondants maîtrise d'ouvrage estimés à 2,5 ETP sur 2 ans et plusieurs personnes de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage estimées à 1.9 ETP sur 3 ans. Cela représente une charge de personnel interne, non activable, évaluée à 1 537 000 F.

Autres coûts de réalisation en fonctionnement

Il s'agit du coût de la formation qui est estimé à 400 000 F en prestation de tiers.

A ce montant s'ajoutent les coûts de gestion du changement, lequel implique le recours à des auxiliaires pour remplacer les magistrats et collaborateurs des greffes du PJ impliqués dans le projet. Ces coûts s'élèvent à 500 000 F.

Ces montants, en application des normes IPSAS, seront intégrés dans les budgets de fonctionnement du Pouvoir judiciaire en 2009 et 2010.

Coûts d'exploitation

Les coûts de fonctionnement pour la maintenance, qui sera assurée en partie par des externes, sont estimés à 360 000 F par an dès l'année 2011, à ce coût s'ajoutent les ressources internes du CTI valorisées à environ 110 000 F.

12. Risque en cas de non réalisation

Le canton devra avoir achevé l'adaptation de son organisation judiciaire (suppression et création de juridictions, composition des différentes juridictions et instances) et de l'administration de sa justice aux exigences fédérales figurant dans les nouvelles lois de procédures civile et pénale ainsi que dans la LTF, de façon à ce que l'application de celles-ci soit possible dès leur entrée en vigueur prévue pour janvier 2011.

En cas d'échec ou de retard, le système judiciaire genevois risquerait la paralysie : les différentes juridictions ne seraient purement et simplement plus en mesure de fonctionner ou, tout au moins de fonctionner avec efficacité, si ses systèmes d'information et les applications informatiques sur lesquels elles s'appuient ne sont pas adaptés à la nouvelle organisation judiciaire et aux nouveaux codes de procédure.

13. Conclusion

En conclusion, le crédit demandé est indispensable pour l'adaptation des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire et permettra aux juridictions genevoises, dès janvier 2011, de rendre la justice en s'appuyant sur des applications informatiques conformes à la nouvelle législation et à la nouvelle organisation judiciaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Fiche technique du CTI*
- 5) *Fiche technique CCA*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le Département des constructions et des technologies de l'information.

- Objet :

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F pour la réforme « Justice 2010 - volet informatique »

- Rubrique concernée :

05.08.00.00 50620000

05.08.00.00 52010000

- Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	0.72	0.76	0.44	0.11	0.11	0.11	0.11
Dépenses générales [31]	-	0.63	0.84	0.37	0.35	0.35	0.35	0.35
Charges financières [32+33]	0.17	0.35	0.48	0.52	0.40	0.36	0.36	0.36
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.17	1.70	2.09	1.34	0.86	0.82	0.82	0.82
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.17	1.70	2.09	1.34	0.86	0.82	0.82	0.82

- Inscription budgétaire et financement

- Ce crédit d'investissement, réparti en tranches annuelles, a été inscrit au budget d'investissement dès 2009 par amendement budgétaire.

- Il entrera dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2010, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que les tranches annuelles du crédit d'investissement pourront être automatiquement versées.

- Annexes au projet de loi :

tableaux financiers

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20 janvier 2009

Signature du responsable financier : Sophie Heurtault Malherbe

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 20 janvier 2009

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F pour la réforme « Justice 2010 - volet informatique »

Projet présenté par le DCTI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	165'958	1'703'917	2'088'700	1'336'100	861'642	819'267	819'267	819'267
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	722'150	764'400	443'700	107'250	107'250	107'250	107'250
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(prohiber, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	633'600	843'600	374'800	354'000	354'000	354'000	354'000
Charges de bâtiment <small>(fiées (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	165'958	348'167	480'700	517'600	400'392	358'017	358'017	358'017
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [350] Provision [339] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	48'750 117'208	113'750 234'417	134'550 383'050	134'550 383'050	134'550 265'942	134'550 223'467	134'550 223'467	134'550 223'467
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyer)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	165'958	1'703'917	2'088'700	1'336'100	861'642	819'267	819'267	819'267

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 21.1.2009





République et Canton de Genève
Département des constructions et de technologies de l'information
Centre des technologies de l'information

FICHE TECHNIQUE CTI

Investissement

Projet loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 140 000 F pour la réforme « Justice 2010 - volet informatique ».

1. Système d'information

Ce projet concerne le système d'information du pouvoir judiciaire et vient compléter le projet i-JUGE pour l'adaptation nécessaire aux changements législatifs.

2. Développement

La réalisation prévue reposera sur les produits existants avec les outils standards du CTI. Le calendrier est impératif vu les échéances fixées.

3. Architecture technique

L'architecture n'est pas modifiée, il s'agit de l'architecture utilisée par le projet i-JUGE avec les composants standards du CTI.

4. Organisation de projet

La conduite du projet est sous la responsabilité du pouvoir judiciaire en particulier sa direction des systèmes d'information, en étroite collaboration avec le CTI. Toutes les ressources nécessaires ont été prévues dans le cadre du projet.

5. Financement

Tous les coûts d'investissement sont prévus dans le cadre du projet qui mentionne les coûts complets. Le crédit demandé correspond aux coûts externes et aux coûts internes activables.

6. Évolution et maintenance du système

La maintenance des programmes sera assurée dans le cadre du budget de maintenance prévu pour les applications du pouvoir judiciaire.

7. Priorité

Ce projet a été mis en priorité par la commission de gestion du portefeuille des projets (CGPP) compte tenu des nouvelles dispositions légales.

8. Formation

Le projet prévoit les coûts nécessaires à la formation du personnel.

9. Sécurité

La sécurité est déjà prise en compte dans le projet comme pour toutes les données de justice.

En conclusion, nous validons sans réserve ce projet de loi.



Jean-Claude Mercier
Directeur opérationnel



Jean-Marie Leclerc
Directeur général

Genève, le 21.1.09



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Centrale Commune d'Achats (CCA)

FICHE TECHNIQUE CCA
(VALIDATION PROJET
D'INVESTISSEMENT)

investissement

*Cette fiche technique s'inscrit dans la mesure 26 du premier plan de mesures (P1).
Elle a pour but de valider, sous l'angle technique, le projet d'investissement mentionné ci-dessous. Cette validation ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

1. Objet

Projet de loi PL "Justice 2010 - volet informatique" ouvrant un crédit d'investissement de CHF 4'140'000 pour financer la mise en conformité des systèmes d'information du Pouvoir judiciaire à la nouvelle organisation judiciaire et aux changements législatifs engendrés par les codes de procédure pénale (CPP, LPPMin) et civil (CPC) et la révision du code civil concernant notamment le droit des tutelles (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de filiation).

2. Planification des acquisitions et coûts

Descriptif	Valeur unitaire TTC
Partition Logiciels Dialogue et Macro 4 Columbus	160'000.00
Serveur	60'000.00
Logiciels postes de travail (NPA)	946.00
Logiciel dictée vocale	1'250.00
Poste de travail standard	1'000.00
Écrans supplémentaires	331.00
Imprimantes	800.00
Stockage partition Tera low coast	3'000.00



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES FINANCES
Centrale Commune d'Achats (CCA)

3. Procédure Marchés publics

A réaliser

- Soumis à l'AIMP
- Procédure ouverte
 - Procédure sélective

Remarques :

- Procédure de gré à gré (licence dictée vocale)
- Procédure sur invitation
- Cas d'exception (motifs :

Remarques :

Réalisé

- Soumis à l'AIMP
- Procédure ouverte (serveurs, écrans, PC, imprimantes)
 - Procédure sélective
 - Procédure de gré à gré (licences Dialogue et Macro 4 Columbus Logiciels poste travail)
 - Procédure sur invitation
 - Cas d'exception (motifs :

Remarques :

4. Chiffrage (estimation)

Le chiffrage de ce projet de loi est réalisé en date du 09.01.2009 sur la base de (catalogue, offre détaillée, métriques) et correspond aux prix actuels du marché.

5. Validation par la CCA

La CCA valide ce projet à hauteur des informations contenues dans la présente fiche technique.

Claire-Anne Wenger
Responsable de l'unité juridique

Alicia Calpe
Directrice de la CCA

Genève, le 13 janvier 2009

Pris connaissance le :

Signature du responsable financier :